

- par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; qualifié.
- 5 **5.** Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte ou autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ; Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.
- 10 **6.** Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ; Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.
- 15 **7.** Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense, Contre les personnes détruisant les affiches.
- 20 **LIX.** Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle Comment seront recouvrees les pénalités.
- 25 poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.
- LX.** Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation. Acte public.

CÉDULE N^o. 1.

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÉMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Sorel est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, et toutes personnes y mentionnées, connues sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant aux soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.